RÈGLEMENT (CEE) N° 2396/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la décision du Conseil du 1er février 1971 définit, dans ses articles 4 et 5, deux types de situations justifiant l'intervention du Fonds social européen, ci-après dénommé « Fonds » ;

considérant que, dans le premier cas, c'est au Conseil qu'il appartient, sur proposition de la Commission, de désigner les domaines à ouvrir à l'intervention du Fonds et de définir les conditions et modalités spécifiques suivant lesquelles il intervient et que, dans le second cas, le Fonds peut intervenir selon des conditions et limites particulières à fixer dans le présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu de régler les modalités générales d'action et de fonctionnement du Fonds, compte tenu des nouvelles missions définies par la décision du Conseil ci-dessus ;

considérant l'ampleur du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel dans certaines régions de la Communauté ;

considérant la nécessité de promouvoir la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée ;

considérant que la liste des aides susceptibles de donner lieu au concours du Fonds devra être arrêtée et modifiée en fonction des besoins par le Conseil selon une procédure qui permette de l'adapter rapidement aux besoins constatés ; qu'il convient à cet effet d'indiquer les groupes d'aides qui peuvent être pris en considération ;

considérant que les concours du Fonds doivent être accordés sur la base du coût réel des opérations et qu'il apparaît indiqué d'étudier, en fonction de l'expérience acquise au terme du premier exercice, la possibilité d'une réduction des disparités constatées ;

considérant qu'il importe de préciser les modalités de présentation et d'agrément des demandes et qu'il convient que le Conseil arrête des dispositions financières en matière de versement des concours et d'organisation des contrôles ;

coansidérant que, pour éclairer l'action du Conseil et de la Commission et les initiatives susceptibles d'être réalisées avec l'aide du Fonds, il peut être utile de procéder à des études préparatoires et à des expériences pilotes ;

considérant que les compétences du Comité du Fonds social européen doivent être adaptées en fonction des nouvelles missions du Fonds ;

considérant que doivent être fixées les conditions dans lesquelles seront liquidés les concours à octroyer au titre de l'article 125 du traité pour des opérations commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Champ d'application

Article premier

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971, les opérations :

a) visant à résoudre les problèmes qui se posent dans des régions où le retard du développement ou le déclin des activités dominantes entretiennent un déséquilibre grave et prolongé de l'emploi, ou

b) visant à faciliter l'adaptation aux exigences du progrès technique des branches d'activité économique où ce progrès entraîne des modifications importantes des effectifs et des connaissances professionnelles, ou

(1) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(2) JO n° C 66 du 1. 7. 1971, p. 22.
(3) JO n° C 88 du 6. 9. 1971, p. 6.

c) menées en raison de modifications importantes des conditions de production ou d'écoulement des produits dans des groupes d'entreprises ayant la même activité ou des activités connexes, qui se trouvent ainsi contraints de cesser, de réduire ou de transformer leur activité d'une manière définitive.

2. Dans les conditions et limites fixées au paragraphe 1, peuvent bénéficier du concours du Fonds les opérations :

a) tendant à l'élimination du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel, en faveur des personnes sans emploi ou qui le seraient dans un délai certain, ainsi que des personnes en situation de sous-emploi ou amenées à cesser une activité non salariée ;

b) visant à la formation de la main-d'œuvre dont la qualification doit être adaptée pour lui permettre d'exercer des professions hautement qualifiées ;

c) tendant à l'insertion ou à la réinsertion dans l'activité économique, après que les services de l'emploi du ou des États membres intéressés aient reconnu le bien-fondé de ces opérations :

— des travailleurs reconnus difficiles à reclasser en raison de leur âge,

— des femmes de plus de 35 ans désireuses d'exercer une activité professionnelle pour la première fois ou après une interruption qui a rendu leur qualification inadaptée à la demande,

— des jeunes de moins de 25 ans sans emploi en raison d'un manque de qualification ou d'une qualification inadaptée à la demande.

3. Indépendamment des conditions et limites fixées au paragraphe 1, peuvent bénéficier du concours du Fonds les opérations en faveur des handicapés dont on présume qu'ils pourront exercer une activité professionnelle après réhabilitation fonctionnelle et adaptation ou réadaptation professionnelle.

4. Ces opérations doivent concourir, sauf dans des cas exceptionnels, à la mise en œuvre d'un programme spécifique tendant à remédier aux causes du déséquilibre affectant l'emploi et établi pour la région, la branche économique, les groupes d'entreprises ou les catégories de personnes concernés. Ce programme fait ressortir notamment le contexte économique des actions qu'il organise et en précise les objectifs et les moyens.

Article 2

Pour chaque exercice, 60 % des crédits disponibles pour des concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision du 1er février 1971 sont réservés en priorité aux opérations ayant pour objectif d'éliminer le chômage et le sous-emploi de longue durée à caractère structurel dans les régions visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a).

TITRE II

Moyens et modalités d'intervention du Fonds

Article 3

1. La liste des aides qui peuvent bénéficier du concours du Fonds au titre des articles 4 et 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 est établie et modifiée selon les besoins par le Conseil, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

2. Cette liste peut contenir des aides relevant d'un ou de plusieurs des groupes suivants, et destinées à :

a) faciliter la formation des personnes qui ont besoin d'acquérir, d'élargir, d'adapter et d'améliorer des connaissances et capacités professionnelles ;

b) faciliter le déplacement des personnes contraintes à changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle et de leur famille, ainsi que leur intégration dans le nouveau milieu social et professionnel ;

c) maintenir, pendant une période déterminée, le revenu des personnes qui ont perdu leur emploi, ou dont l'activité est réduite ou suspendue, et qui sont dans l'attente d'une formation ou d'un emploi ;

d) favoriser l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi ou d'un réemploi ;

e) éliminer les obstacles qui rendent difficile l'accès de certaines catégories de travailleurs défavorisés à des emplois disponibles ;

f) promouvoir de meilleures conditions pour l'emploi dans les régions dont le développement est retardé.

Le concours du Fonds ne peut pas être accordé pour financer la première formation des jeunes immédiatement après la fin de leur scolarité obligatoire ; cependant, le concours du Fonds peut être accordé en faveur de jeunes qui, étant disponibles sur le marché de l'emploi, ne peuvent pas trouver d'occupation en raison de leur manque de qualification ou parce qu'ils disposent de qualifications pour lesquelles il n'y a pas de demande.

3. La Commission accorde les concours du Fonds sur la base du coût réel des opérations.

Au vu des résultats de l'activité du Fonds et des constatations faites par la Commission au terme du premier exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission, réexamine les bases sur lesquelles les concours du Fonds seront accordés, notamment en vue d'étudier la possibilité de réduire les disparités éventuelles entre les concours octroyés par le Fonds par rapport aux coûts réels.

Article 4

Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1er février 1971, chaque État membre adresse à la Commission, qui en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes,* la liste des pouvoirs publics habilités par lui à intervenir financièrement en faveur d'actions réalisées par des organismes ou autres entités de droit privé et à garantir la bonne fin de leurs opérations.

Article 5

1. Les États membres intéressés sont seuls compétents pour transmettre à la Commission les demandes de concours du Fonds ; ils précisent, pour chaque demande, la nature juridique qu'ils reconnaissent aux administrations, organismes ou entités appelés à réaliser les opérations en cause.

2. Toute demande de concours est introduite préalablement à la réalisation de l'opération. Elle décrit le projet d'opération et précise notamment les objectifs, les modalités, la durée, le responsable du financement et de la réalisation, les catégories de personnes intéressées, le coût prévisible, le mode de financement, l'échelonnement par année des dépenses, les types d'aides dont l'utilisation est prévue ; elle donne toutes autres indications utiles pour apprécier la portée et l'efficacité de l'opération et en reconnaître le dispositif au cours des contrôles éventuels. La demande fait état des conditions dans lesquelles les partenaires sociaux ont participé à l'élaboration du projet d'opération.

Les opérations qui font l'objet d'une demande de concours doivent être compatibles avec les objectifs économiques et sociaux poursuivis par la Communauté.

Dans les cas de demandes de concours faites au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971, sont également données les informations permettant de constater que les conditions et limites prévues à l'article 1er sont remplies et respectées.

Article 6

L'agrément de la Commission, prévu à l'article 7 de la décision du Conseil du 1er février 1971, porte sur la conformité des demandes de concours aux dispositions du présent règlement et aux décisions prises par le Conseil et par la Commission pour leur exécution.

Article 7

1. La Commission peut utiliser des crédits inscrits à cet effet au budget des Communautés pour promouvoir, réaliser ou aider financièrement des études préparatoires et des expériences pilotes afin d'éclairer le Conseil et la Commission dans le choix des domaines à ouvrir aux interventions du Fonds et de permettre aux États membres et aux responsables d'opérations de choisir les types d'aides les plus efficaces et d'en organiser au mieux l'utilisation.

2. Les expériences pilotes sont financées par la Commission et les administrations ou les organismes publics ou privés intéressés.

La participation de la Commission ne peut excéder 50 % du coût réel.

La Commission, préalablement à la réalisation de ces expériences pilotes, recueille l'accord du ou des États membres sur le territoire duquel, ou desquels, elles doivent se dérouler.

3. Sont considérées comme expériences pilotes au sens du présent article celles qui portent sur un nombre de postes de travail non supérieur à 30.

Article 8

1. L'agrément des demandes de concours du Fonds implique l'obligation de la Commission d'engager les dépenses correspondantes dans les conditions prévues au règlement financier.

2. Les concours accordés sont versés au fur et à mesure du déroulement des opérations.

3. Le Conseil arrête, conformément à l'article 209 du traité, les dispositions financières nécessaires à l'application du présent article.

TITRE III

Le Comité du Fonds social européen

Article 9

1. Le Comité prévu à l'article 124 du traité est consulté sur toute question importante intéressant l'activité du Fonds ; il reçoit les informations utiles en vue de cette consultation.

2. Dans le cas où la Commission s'écarte d'un avis du Comité, elle doit, dans un délai de six semaines, informer le Comité des raisons qui ont motivé sa décision.

3. Le Comité peut, de sa propre initiative, présenter des avis à la Commission.

4. Le Comité est régulièrement informé des divers aspects de la politique générale de la Communauté en matière économique et sociale et des travaux du Comité permanent de l'emploi susceptibles d'intéresser l'activité du Fonds.

Article 10

La Commission prend l'avis préalable du Comité sur :

a) l'avant-projet du titre du budget des Communautés relatif au Fonds ;

b) les propositions au Conseil tendant à l'ouverture des domaines d'intervention, en application de l'article 4 de la décision du 1er février 1971 ;

c) toutes propositions au Conseil et tous règlements relatifs à l'activité du Fonds ;

d) les demandes de concours présentées en vue de l'agrément ;

e) l'opportunité de promouvoir, réaliser ou aider financièrement une expérience pilote ;

f) l'opportunité de modifier le présent règlement et les éventuelles propositions à cet effet ;

g) l'opportunité d'une nouvelle mise en œuvre de l'article 126 du traité.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 11

Dans le cadre des compétences qu'elle détient en vertu du traité et notamment de l'article 124, la Commission doit, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres et sans préjudice des dispositions qui seront arrêtées sur la base de l'article 209 du traité, veiller au contrôle de l'emploi des fonds attribués en application du présent règlement.

Article 12

1. Les concours du Fonds prévus à l'article 125 du traité sont octroyés, selon les dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE (2), pour les opérations commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date.

2. Les dépenses nécessaires à l'octroi de ces concours font l'objet de crédits inscrits au titre « Fonds social européen » du budget des Communautés.

Article 13

Sans préjudice de l'article 127 du traité, la Commission est chargée de prendre les mesures nécessaires à l'éxécution des règles établies par le présent règlement.

Article 14

Le règlement n° 9 est abrogé, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972 ou, si la réglementation financière nécessaire n'entre pas en vigueur à cette date, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.